



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

praticiens hospitaliers

Question écrite n° 95361

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur un certain nombre de mesures touchant au statut des praticiens hospitaliers notamment en ce qui concerne les mesures annoncées en matière de « part variable » qui aurait vocation à s'étendre d'ici au 1er juillet 2007, en ce qui concerne l'intégration des astreintes dans l'assiette IRCANTEC, et en ce qui concerne l'affectation des praticiens dans les pôles. Pour ce qui est de la part variable, un grand nombre de praticiens hospitaliers s'élèvent contre cette décision, destinée à certaines spécialités, qui privilégie une vision productiviste des soins à l'hôpital public, sans s'accompagner d'une véritable réflexion de fond garantissant avant tout la qualité et la sécurité au sein d'équipes multidisciplinaires. D'autre part, l'intégration des astreintes dans l'assiette IRCANTEC pose le problème du devenir du régime IRCANTEC, annoncé en cessation de paiement en 2012. Afin d'anticiper, il conviendrait de revoir l'ensemble du système de retraite des praticiens et il serait surtout plus judicieux de réaliser un audit financier sur cet organisme. Enfin, l'affectation des praticiens dans les pôles constitue une perte d'indépendance de l'exercice hospitalier et une précarisation inacceptable pour le praticien hospitalier. Aussi elle lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour la suspension de ces mesures et la réouverture d'une véritable négociation avec les organisations syndicales représentatives.

Texte de la réponse

Le relevé de décisions du 31 mars 2005 établi à l'issue des négociations engagées par le ministre chargé de la santé et les représentants des praticiens hospitaliers a fait l'objet d'un projet de décret examiné par le Conseil d'État le 25 juillet 2006. Le décret en Conseil d'État et le décret simple ont été publiés au Journal officiel du 6 octobre 2006. Ce relevé de décisions comporte trois volets principaux : revalorisation du régime d'indemnisation des astreintes et assujettissement à l'IRCANTEC, mise en place d'une part complémentaire variable de rémunération dans le respect de l'indépendance professionnelle ; adaptation du statut et de la gestion des praticiens. En ce qui concerne l'intégration des astreintes dans l'assiette de l'IRCANTEC, cette question doit être traitée dans le cadre de la réforme globale du régime de l'IRCANTEC que le Gouvernement s'attache à mener à bien. S'agissant de la part variable complémentaire de rémunération, qui s'applique dans un premier temps à la chirurgie, celle-ci a vocation à s'étendre à toutes les spécialités, comme le précise le projet d'arrêté d'application en cours de finalisation. La préparation de cette mesure s'est faite en étroite concertation avec le Conseil national de la chirurgie et le Conseil national de l'ordre des médecins. Il ne s'agit en aucune manière d'une prime à la productivité, qui serait d'ailleurs contraire au code de déontologie, mais d'une valorisation de l'activité chirurgicale. Différents indicateurs sur lesquels se basera l'attribution de cette indemnité touchant à l'organisation du temps médical comme à la lutte contre les infections nosocomiales répondent à une exigence de qualité et de sécurité des soins à l'hôpital public. S'agissant de la réforme statutaire, le maintien du statut national a été réaffirmé. Les acquis des décrets de 1984 et 1985 relatifs aux praticiens temps plein et temps partiel sont confirmés. La simplification des règles de recrutement et les nouvelles modalités d'affectation s'inscrivent dans le cadre de la nouvelle gouvernance en renforçant la capacité décisionnelle au niveau local tout en y associant l'ensemble des acteurs et au premier chef, les médecins. L'indépendance du corps médical

dans le cadre de l'exercice de son art n'est aucunement remise en question.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95361

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mai 2006, page 5349

Réponse publiée le : 7 novembre 2006, page 11656